

Unité départementale de l'Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
Cedex 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 27 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Saipol**

Zone industrielle portuaire, quai J  
BP 423  
34204 Sète cedex

Références : UD34/H4/2022-241  
Code AIOT : 0006601281

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 décembre 2022 de l'établissement Saipol implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète cedex . L'inspection a été annoncée le 15 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Suite à un départ d'incendie, en date du 4 novembre 2022, dans une armoire électrique située en salle de commande chaufferie, l'exploitant Saipol a remis un rapport d'incident à l'inspection des installations classées. Cette visite d'inspection visait à vérifier principalement les actions n° 1, 5 et 6 du plan d'actions mis en place par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Saipol
- Port de Sète – Quai J - 34204 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 87 salariés.

**Le thème principal de visite retenu est le suivant :**

- Vérification de certaines actions mises en place suite à incident incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident de l'exploitant	AP n°2005-I-0990 du 27 avril 2005 art.1.6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant avait mis en place les actions n° 1, 5 et 6 de son plan d'actions. Les autres actions feront l'objet d'une visite d'inspection ultérieure lorsque leurs réalisations seront effectives.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Rapport d'incident de l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> AP n°2005-I-0990 du 27 avril 2005 art.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.
<b>Constats :</b> Un rapport d'incident, ainsi qu'une analyse des causes ont été transmis à l'inspection en date du 10 novembre 2022. Un plan d'actions a été mis en place pour lequel :  - L'action n°1 vise à vérifier/colmater l'étanchéité des salles électriques (obturation des principaux trous et passages de câbles). Cette action a été réalisée entre le 16 novembre et 22 décembre 2022 par la société Actémiun. Le rapport de mise en conformité des locaux techniques (référence DS 1000) a été présenté à l'inspection. Il ressort en synthèse de ce rapport quelques travaux à finaliser. Il est prévu que ces travaux soient terminés d'ici la fin du premier trimestre 2023.  <b>Remarque de l'inspection :</b> Malgré l'effort consenti, l'inspection ne peut pas préjuger de l'efficacité optimale de cette action, compte tenu de la capacité de certains rongeurs à se faufiler dans de petits orifices. Aussi, il conviendra avant tout de s'assurer que les rongeurs ne pénètrent pas dans les armoires électriques. A ce titre, l'action n°2 du plan d'actions, qui vise à réaliser un audit complet sur toutes les installations électriques (date butoir fin du premier trimestre 2023), permettra de confirmer/infirmier la bonne étanchéité des armoires électriques.  - L'action n°5 vise à ajouter un extincteur incendie à l'extérieur de la salle de commande chaufferie (extincteur 5kg au dioxyde de carbone) et reproduire cette action sur l'ensemble des autres salles, soit les 10 salles électriques. Cette action a été réalisée en semaine 51 (19-23 décembre 2022). Aucune remarque.  - L'action n°6 vise à faire un contrôle réglementaire suite à réparation de l'armoire électrique. Cette action a été réalisée le 23 novembre 2022 par la société Socotec. Le compte rendu de vérification a été transmis à l'inspection. Aucune remarque.  Lors de la visite, l'inspection a vérifié les actions entreprises au niveau de la salle de commande chaufferie, lieu de l'incident, ainsi qu'un contrôle par sondage des salles TDG 70, ES6_ES7 et RAFF.  L'inspection ne formulera pas de suite administrative à monsieur le préfet. Les actions n°2, 3 et 4 feront l'objet d'une visite d'inspection ultérieure lorsque leurs réalisations seront effectives. Les actions n°2 et 4 sont planifiées avant la fin du premier trimestre 2023, et l'action n°3 sera réalisée avant fin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet